MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008- 737/PRES/PM/MEF/MESSRS portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations de l'Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS). 1150 F N° 0578 12-11-28 //)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ la Constitution:

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier

le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du VUGouvernement:

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet $\mathbf{V}\mathbf{U}$ 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement VU général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai portant régime juridique VU applicable aux comptables publics;

le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai portant régime des VU ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics:

VU le décret nº 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics :

le décret n° 97-527/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 1997 portant VU organisation de l'Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS);

le décret nº 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de VU perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant VU organisation du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique:

rapport du Ministre de l'économie et des finances ; Sur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations de l'Office central des examens et concours du secondaire (OCECOS).

ARTICLE 2:

Les prestations de services de l'OCECOS comprennent :

- les frais d'inscription aux examens et concours ;
- les frais de retrait de diplômes.

ARTICLE 3:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

ARTICLE 4:

Les frais applicables aux différentes prestations ainsi que les modalités de perceptions des recette suscitées sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des enseignements secondaires.

ARTICLE 5:

Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche coté et paraphé par le Receveur général.

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique Le Ministre de l'économie et

des finances

Bembam

Joseph PARE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA